

CALENDRIER de la procédure de rupture conventionnelle d'un CDI

Articles L.1237-11 à L.1237-16, et R.1237-3 du Code du travail

Hors salariés protégés

La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée résulte de la signature d'une convention par l'employeur et le salarié. La validité de cette rupture est conditionnée à une homologation par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) *(sauf pour ce qui concerne les salariés protégés : l'homologation est remplacée par l'autorisation de l'inspecteur du travail)*.

Cette rupture du CDI par commun accord ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure composée de trois phases :

- ① la négociation de la rupture au cours d'un entretien au minimum ;
- ② la signature de la convention de rupture,
suivie d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires ⁽¹⁾ ;
- ③ l'homologation de la convention par le DIRECCTE, lequel dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables ⁽²⁾ pour statuer.

Le silence gardé pendant ce délai entraîne une homologation implicite.

⁽¹⁾ jours calendaires : tous les jours de la semaine, sans exception.

⁽²⁾ jours ouvrables : tous les jours, à l'exclusion du dimanche et des jours fériés légaux chômés

Nouveau !

Portail Internet
avec assistance en ligne

www.teleRC.travail.gouv.fr

Sauf accord express des parties, le contrat de travail se poursuit normalement pendant tout le temps que dure la procédure d'élaboration et d'homologation de la convention, et jusqu'à la date fixée pour sa rupture. Si l'homologation est refusée, les parties restent liées par le contrat de travail, dont l'exécution doit continuer dans les conditions habituelles.

Délai de rétractation

A compter de la signature de la convention de rupture, l'employeur et le salarié disposent d'un délai de **15 jours calendaires** (*tous les jours de la semaine*), qui démarre au lendemain de la date de signature de la convention, pour éventuellement se rétracter par écrit auprès de l'autre partie (lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification d'huissier, etc.).

Exemple : *pour une convention signée le 26 février, le délai de rétractation commence le 27 février et expire le 13 mars à minuit. Cependant, si le 13 mars tombe un samedi ou un dimanche, ou bien encore un jour férié ou chômé, le délai sera prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. (cf. schéma ci-après « computation du délai de rétractation »)*

Envoi de la demande d'homologation

Dès le lendemain de la fin du délai de rétractation, la demande d'homologation de la convention peut être adressée – au moyen d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 8 février 2012 – au DIRECCTE.

Exemple : *pour un délai de rétractation qui s'achève le 13 mars à minuit, la demande d'homologation peut être adressée dès le 14 mars soit par l'employeur, soit par le salarié.*

Instruction et décision

Le DIRECCTE dispose d'un délai de **15 jours ouvrables** (*tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux chômés*), qui court à compter du lendemain de la date de réception de la demande d'homologation de la convention pour s'assurer du respect des conditions de validité et vérifier la volonté claire et non équivoque des parties de mettre fin au contrat d'un commun accord.

Exemple : *pour une demande d'homologation reçue par le DIRECCTE le 15 mars, le délai d'instruction commence à courir le 16 mars et expirera le 1^{er} avril à minuit.*

*Cependant, si le 1^{er} avril tombe un **samedi** ou un **dimanche**, ou bien encore un **jour férié chômé**, le délai sera prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. De même, si un **jour férié chômé** est inclus dans le délai d'instruction, il n'est pas pris en compte et prolonge d'un jour ouvrable ce délai. (cf. schéma ci-après « computation du délai d'instruction »)*

L'homologation est réputée acquise à défaut de réponse du DIRECCTE dans ce délai d'instruction.

Exemple : *si le délai d'instruction expire le 1^{er} avril à minuit, l'homologation est réputée acquise le 2 avril à 0 heure en l'absence de décision expresse (écrite) de l'Administration.*

Rupture conventionnelle du contrat

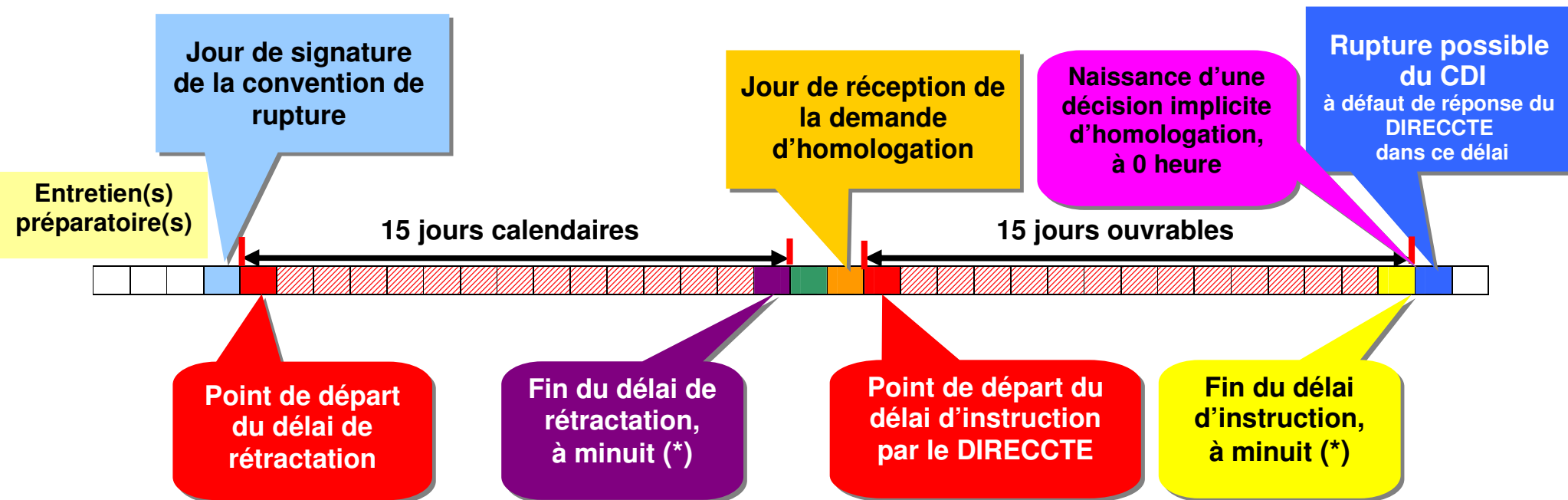
La rupture conventionnelle du contrat peut intervenir, selon le cas, soit dès le lendemain du jour de la notification de la décision expresse d'homologation, soit dès le lendemain de la date d'expiration du délai d'instruction en l'absence de décision expresse notifiée au cours de ce délai.



La demande d'homologation doit impérativement mentionner la date envisagée de la rupture du contrat, laquelle doit être postérieure à la date de fin du délai d'instruction.

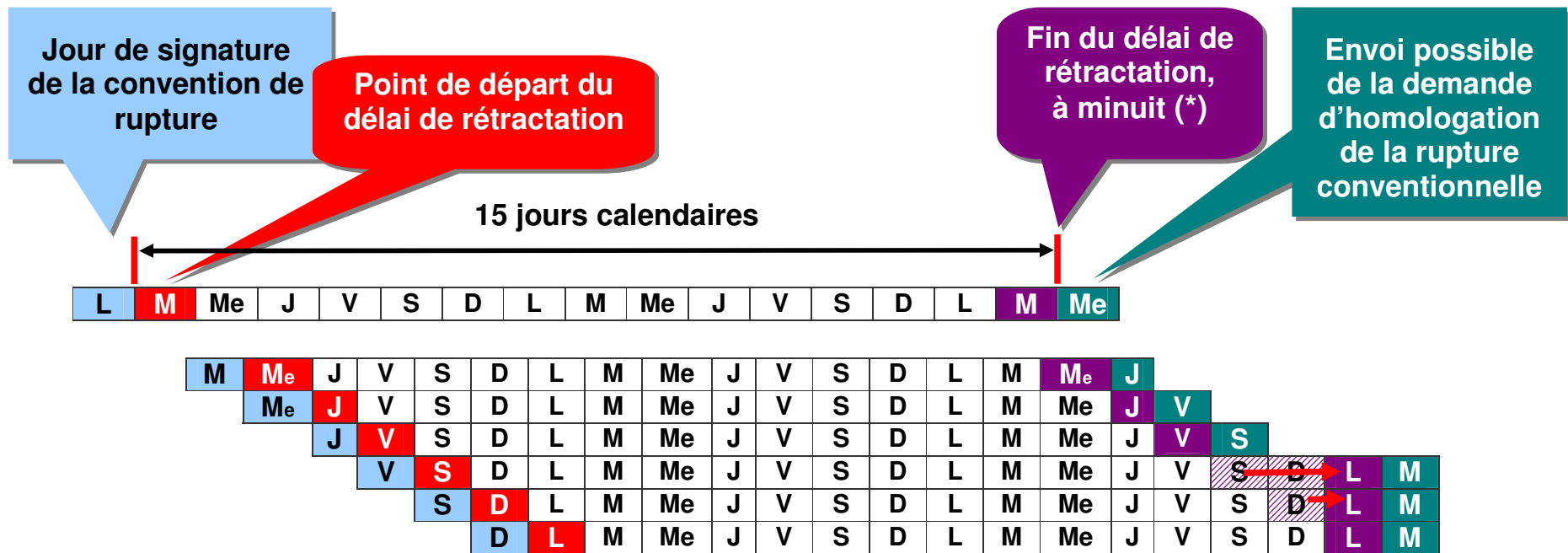
Exemple : *pour une décision d'homologation notifiée (*) le 25 mars, la rupture du contrat pourra intervenir à partir du 26 mars ;
pour une homologation réputée acquise le 2 avril à 0 heure, la rupture du contrat pourra intervenir à partir de ce 2 avril.*

(*) la date de notification correspond à la date à laquelle le destinataire (*ou une personne dûment habilitée par lui*) a signé l'avis de réception ou, en cas d'absence de retrait de la LRAR, à la date à laquelle il a été avisé par La Poste de la mise en instance du pli.



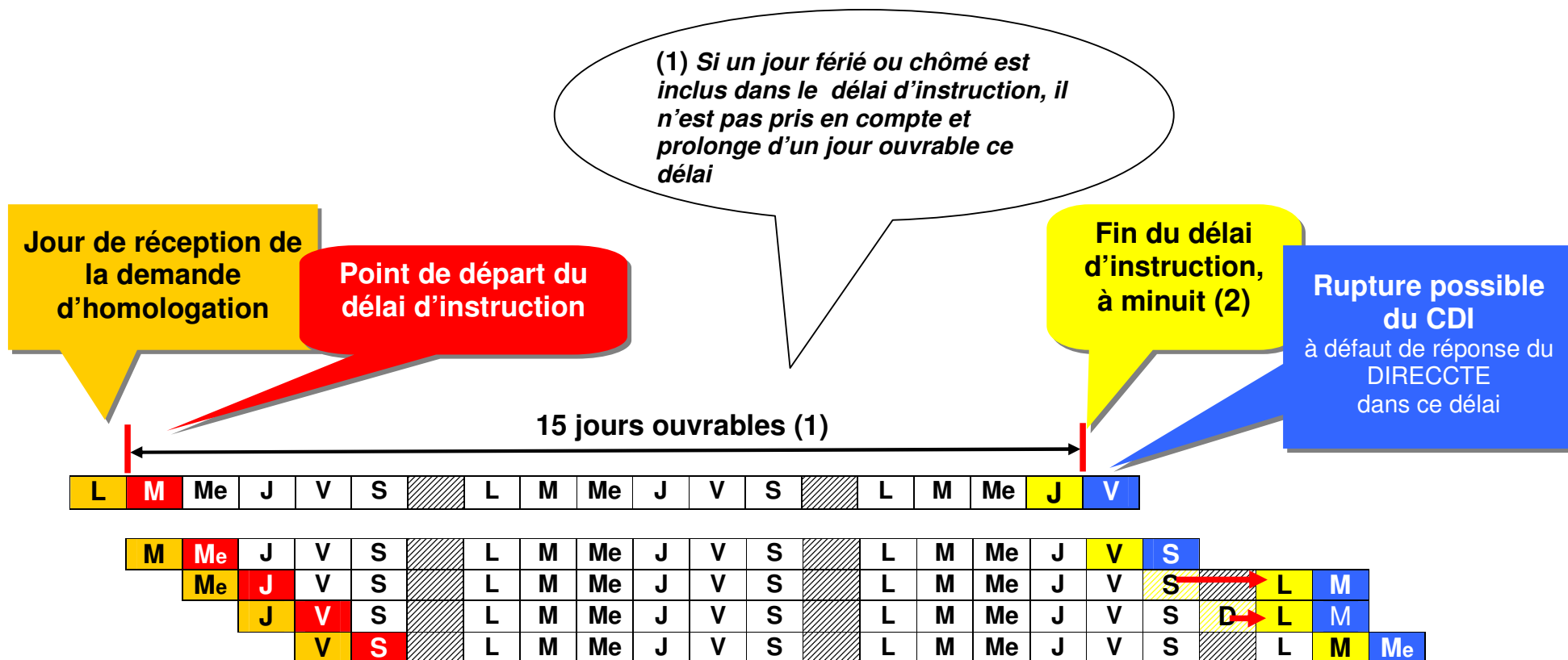
(*) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Calendrier indicatif de la procédure de rupture conventionnelle



(*) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Rupture conventionnelle – computation du délai de rétractation



(2) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Rupture conventionnelle – computation du délai d'instruction

Procédure de rupture conventionnelle du CDI

Articles L.1237-11 à L.1237-16, et R.1237-3 du Code du travail

Phase préparatoire
Signature
Rétraction
Phase d'homologation
Rupture



La loi n'a prévu aucun formalisme particulier pour la tenue du ou des entretiens préparatoires

Entretien préparatoire

2^{ème} entretien préparatoire

3^{ème} entretien préparatoire

etc.

Eventuellement

Assistance possible du salarié par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, par un conseiller du salarié

Assistance possible de l'employeur (**si le salarié est lui-même assisté**) par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par une personne appartenant à son organisation patronale ou par un autre employeur de la même branche

Nouveau !

Portail Internet avec assistance en ligne

www.teleRC.travail.gouv.fr

Signature de la convention de rupture

Délai de rétractation : **15 jours calendaires** à compter du lendemain de la date de signature de la convention

Tous les jours de la semaine

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article R1231-1)

Fin du délai de rétractation
Envoi possible de la demande d'homologation
dès le lendemain de la fin de ce délai

La demande d'homologation doit être établie sur le modèle fixé par l'arrêté du 8 février 2012

Demande d'homologation auprès du DIRECCTE dont relève l'établissement où est employé le salarié

Par la partie signataire la plus diligente

Décision **expresse** d'homologation ou de refus d'homologation

Délai d'instruction : **15 jours ouvrables** à compter du lendemain de la date de réception de la demande d'homologation

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux chômés

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article R1231-1)

OU

Décision **implicite** d'homologation

Le dernier jour ouvrable du délai d'instruction à minuit

Rupture possible du contrat de travail dès le lendemain du jour de la notification de la décision d'homologation

Rupture possible du contrat de travail dès le lendemain de l'expiration du délai d'instruction

Dans un délai de 12 mois

Contestation possible de la convention, de l'homologation ou du refus d'homologation devant **EXCLUSIVEMENT** le Conseil de prud'hommes

Exemple de calendrier de la procédure de rupture conventionnelle du CDI

